

Ref : Délégation générale à la culture  
Direction des Affaires Culturelles  
**N° : 297**

## Décisions

Objet : ARCHIVES MUNICIPALES DE LYON  
Adoption d'un règlement provisoire  
« crise covid 19 » de la salle de lecture

### **Le Maire de la Ville Lyon,**

Vu les articles L2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2018 portant élection du Maire de Lyon,

Considérant la compétence du Maire pour prendre toutes les mesures relatives à l'organisation interne des services de la commune,

Vu le code pénal, vu le code du patrimoine,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 18980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

Vu la circulaire de la direction des Archives de France du 25 mai 1994 sur les règles de fonctionnement des salles de lecture,

Vu le règlement de la salle de lecture approuvé par décision du 2 octobre 2018,

Considérant que la période d'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par la loi 2020-546 du 11 mai 2020 nécessite des règles d'accueil du public en salle de lecture adaptées,

Vu le décret 2020 – 548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

### **Décide**

**Article 1** - d'adopter le règlement provisoire « crise covid 19 » de la salle de lecture à partir du 2 juin 2020 et pour une période directement liée aux mesures en vigueur durant l'état d'urgence sanitaire covid 19.

**Article 2** – Monsieur le directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Tout recours contre la présente décision doit être formulée auprès du tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de la décision.

Fait à Lyon, le 10 juin 2020

Le Maire de Lyon,

**Signé**

**Gérard Collomb**